

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-13 – relative à la production d'un indicateur de risque résiduel sur les données entrantes pour la branche Famille (IRR DE PF)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L. 132-2-1 et L. 132-2-2 du Code des juridictions financières,

Vu l'article L. 111-3 du Code de la sécurité sociale.

Décide :

Article 1^{er} – Finalité du traitement

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé " indicateur de risque résiduel sur les données entrantes pour la branche Famille" (IRR DE PF) dont la finalité est la production de statistiques, le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque à partir de données préalablement anonymisées

Ce traitement a pour objectif de concevoir un indicateur de qualité de la liquidation des prestations familiales, dans le cadre de la maîtrise des risques, destiné à la Cour des comptes, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de la CCMSA.

Article 2 - Catégories de données collectées

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR
- Informations d'ordre économique et financière

La durée de conservation des données est de **4 mois** à partir de la réception des informations.

Article 3 - Catégories de destinataires des données

Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations sont :

- les agents de la Caisse en charge de la saisie des données relatives à l'indicateur de risques, individuellement habilités par le Directeur de leur organisme
- Les agents de la Caisse centrale de MSA, en charge du calcul de l'indicateur de risques

Article 4 – Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification aux données qui vous concernent.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

Article 5

En vertu de l'article 5 du RGPD, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 28 Août 2019

Le Délégué à la Protection
des Données

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

François EMMANUEL-BLANC

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 10/10/2019

La Directrice Générale



Corinne GARREAU